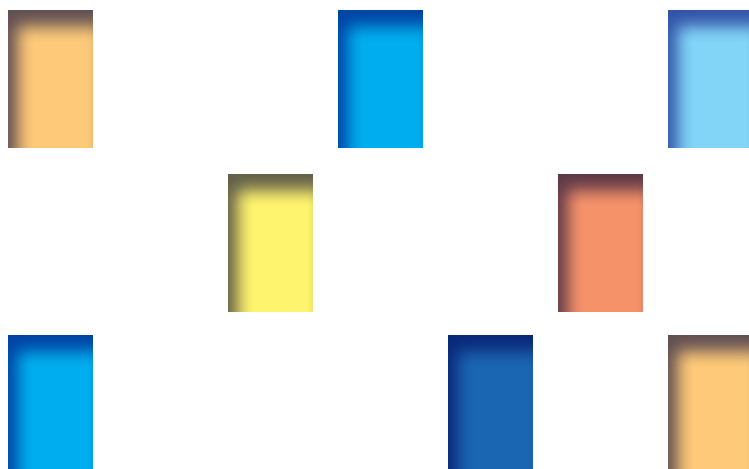




LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS DANS LES QUARTIERS

GUIDE THÉMATIQUE



Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1938



TACTIKOLLECTIF 

CCIF

COLLECTIF CONTRE
L'ISLAMOPHOBIE
EN FRANCE



LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS DANS LES QUARTIERS

GUIDE THÉMATIQUE

INTRODUCTION

CE GUIDE S'ADRESSE PRIORAIREMENT AUX DIFFÉRENTS ACTEURS ENGAGÉS DANS LE PROJET PORTÉ PAR LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, EN LIEN AVEC LE COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE (CCIF) ET L'ASSOCIATION TACTIKOLLECTIF, ET PLUS LARGEMENT DES ASSOCIATIONS ET STRUCTURES PRÉSENTES AU QUOTIDIEN DANS LES QUARTIERS POPULAIRES. APPUYÉ PAR OPEN SOCIETY FOUNDATIONS, IL VISE À AGIR AU PLUS PRÈS DU LOCAL ET AINSI POUVOIR ÊTRE RÉACTIF ET EFFICACE FACE AUX VIOLATIONS DE DROITS, ENTRE AUTRES LIÉS À L'ÉTAT D'URGENCE ET AUX MESURES ANTI-TERRORISTES, MAIS AUSSI AUX ABUS POLICIERS ET AUX ACTES RACISTES ET DISCRIMINATOIRES DONT SONT VICTIMES LES HABITANTES ET HABITANTS DE CES QUARTIERS.

Ce projet développe un accompagnement à un réseau d'intervenants au plus proche du terrain contribuant à tisser des liens de confiance entre les personnes et communautés les plus affectées par ces abus et les différents acteurs adéquats du monde associatif et syndical. Leur tâche est de :

- créer une présence identifiée et connue par les communautés les plus affectées par ces pratiques et des acteurs locaux ;
- sensibiliser et outiller les habitants et acteurs locaux afin de mieux connaître et faire respecter leurs droits ;
- fournir conseil et assistance aux « victimes » ;
- former et assister des acteurs locaux dans la collecte de preuves pouvant contribuer aux actions en justice ;
- aider à la préparation de dossiers ;
- faire le lien avec des avocats du réseau ;
- documenter les cas de manière rigoureuse afin qu'ils puissent nourrir les décisions de contentieux stratégiques, ainsi que la communication et le plaidoyer des partenaires du projet.

Mieux assister les victimes, c'est aussi renforcer les compétences de leurs interlocuteurs au niveau local, afin par exemple de mieux documenter les faits, mieux analyser les possibilités d'actions, d'où la nécessité de développer des outils au service des intervenants qui eux-mêmes pourront relayer au moins une partie des acquis auprès des différents acteurs locaux. Ce document a donc pour objectif d'armer les intervenants d'éléments de connaissances de base s'articulant autour de 6 thématiques qui nous ont paru prioritaires et nécessitant aujourd'hui une vigilance particulière : les rapports avec les forces de l'ordre ; les différentes formes de discriminations ; la laïcité ; les problématiques de genre ; les dynamiques associatives ; la question de la participation citoyenne.

Conçu comme un outil au service de l'intervention s'attachant à une approche pragmatique, ce guide gagnera bien sûr à être complété par des formations complémentaires développées dans le cadre du programme mis en œuvre. Il sera également enrichi par des fiches techniques élaborées à destination des habitantes et habitants des quartiers concernés.

TABLE DES MATIÈRES

4	LES RAPPORTS AVEC LES FORCES DE L'ORDRE	
	I QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ ?	4
	II LES ABUS DU CONTRÔLE D'IDENTITÉ	7
	III LA PROBLÉMATIQUE DES BAVURES POLIÉRIÈRES	11
	IV LES AVANCÉES POUR ASSAINIR LES RELATIONS ENTRE FORCES DE L'ORDRE ET LA POPULATION	12
	V QUE FAIRE POUR SE PROTÉGER CONTRE CES ABUS ?	15
	VI LES DIFFÉRENTS MODES DE PREUVE	16
18	LES DISCRIMINATIONS	
	I LES 24 CRITÈRES DISCRIMINATOIRES	17
	II LES DIFFÉRENTS TYPES DE DISCRIMINATIONS	18
	III QUI PEUT INTERVENIR EN CAS DE DISCRIMINATION À L'EMPLOI ?	21
	IV LA PREUVE	21
	V ÉTAT DES LIEUX DANS LES QUARTIERS	23
28	LA LAÏCITÉ	
	I UN PRINCIPE TRANSVERSAL : LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE	25
	II PRINCIPE DE LAÏCITÉ	26
	III LES APPLICATIONS DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ	28
	IV LA LAÏCITÉ : PRINCIPE PROCLAMÉ À TORT DANS CERTAINS CAS	29
	V LA LAÏCITÉ INVOQUÉE COMME UN INTERDIT STIGMATISANT	32
39	LE GENRE	
	I L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE DU DROIT DES FEMMES EN FRANCE	35
	II LES INÉGALITÉS ENTRE HOMMES ET FEMMES	36
	III DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FEMMES EN BANLIEUE	40
49	ASSOCIATION	
	I DÉFINITION	43
	II LES DIFFÉRENTES FONCTIONS	43
	III CONDITIONS DE FORMATION D'UNE ASSOCIATION	44
	IV LES FORMALITÉS APRÈS LA DÉCLARATION	45
52	LA PARTICIPATION CITOYENNE	
	I LES DIFFÉRENTES FORMES DE DÉMOCRATIE	46
	II LE RECU DE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE	46
	III L'IMPORTANCE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE	47
	IV L'INSTAURATION DES CONSEILS CITOYENS	50

LES RAPPORTS AVEC LES FORCES DE L'ORDRE

CONTRÔLE D'IDENTITÉ

JUSTIFIER SON IDENTITÉ PAR TOUT MOYEN

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Rechercher et poursuivre
les auteurs d'une infraction

ART 78-2 ALINÉA 1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Toute personne à l'égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

ART 78-2 ALINÉA 2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Le procureur de la République peut, sur réquisition écrite, décider de faire réaliser des contrôles d'identités, aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise. (lieux et périodes déterminés)

CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Prévenir des troubles
à l'ordre public

ARTICLE 78-2 ALINÉA 3

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

I QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ ?

Un contrôle d'identité est la demande faite à une personne par un agent de la force publique, fonctionnaire de police ou de la gendarmerie, de justifier son identité par tout moyen possible (c'est-à-dire un document officiel comme le passeport, la carte nationale d'identité, le permis de conduire, le titre de séjour, la carte d'électeur, la carte vitale, le livret de famille, le livret militaire, un extrait d'acte de naissance).

Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter au contrôle d'identité dans les cas limitativement définis par la loi.

Le contrôle d'identité est une mesure intrusive, qui est toutefois légitime si elle respecte le cadre juridique ; à défaut, elle constitue une atteinte à la liberté d'aller et venir.

Le contrôle d'identité peut être **répressif** dans le cadre du contrôle de police judiciaire ; ou **préventif** dans le cadre du contrôle de police administrative.

COMMENT RÉAGIR À UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ

En toute circonstance, il faut rester calme et garder son sang-froid, même dans le cas d'un contrôle manifestement illégal, car en cas de refus de collaboration avec les forces de l'ordre, on peut être accusé de refus d'obtempérer, ou encore plus grave, d'outrage et rébellion. Le délit d'outrage défini à l'article 433-5 du Code pénal est puni d'une peine maximum de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le délit de rébellion, prévu par les articles 433-6 et 433-7, a été récemment plus sévèrement réprimé. Son auteur encourt deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.



DROITS	PROCÉDURE
--------	-----------

La personne peut **prévenir sa famille** et toute personne de son choix

- Si elle est **mineure, le procureur doit être informé** dès le début de la rétention et, sauf en cas d'impossibilité, la personne doit être assistée de son représentant légal.
- La personne peut **refuser de signer** le procès-verbal.
- La personne peut demander **copie du procès-verbal**.

Rétention sur place ou au poste de police

- La rétention **ne peut excéder 4 heures**.
- L'officier de police judiciaire met en mesure de **fournir par tout moyen** (même témoignage) les éléments permettant d'établir l'identité de la personne.
- La vérification peut donner lieu à un **relevé d'empreintes digitales** ou à une **photographie** lorsque cela constitue le seul moyen d'établir l'identité de la personne et après autorisation du procureur ou du juge d'instruction.
- L'officier de police judiciaire dresse un **procès-verbal avec les motifs** justifiant le contrôle et la vérification d'identité ainsi que les conditions de sa vérification.

En examinant la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure dite loi LOPPSI 2, le Conseil constitutionnel **a refusé** que **les agents de police municipale** puissent procéder à des **contrôles d'identité à des fins de police judiciaire**. Il juge que ces agents **relèvent des autorités communales**, sans être mis à la disposition des officiers de police judiciaire. Dès lors, l'extension de leurs prérogatives ne satisferait pas à « l'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire » et constituerait une violation de l'article 66 de la Constitution (l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi).

II LES ABUS DU CONTRÔLE D'IDENTITÉ

LA PROBLÉMATIQUE DU PROFILAGE RACIAL

Le contrôle d'identité est une pratique susceptible de constituer une atteinte aux libertés, et est peu encadrée. Elle ne fait l'objet d'aucune traçabilité, ce qui empêche d'en déterminer précisément les contours ou d'évaluer son efficacité par rapport aux populations contrôlées ou aux zones géographiques ciblées. Pour autant, plusieurs millions de contrôles sont réalisés chaque année. Modalité importante des relations entre les forces de l'ordre et les populations qu'elles servent, la manière dont ils se déroulent a un impact sur la confiance portée à l'institution policière et la légitimité perçue de ses interventions.

Il est démontré depuis plusieurs années par diverses ONG et plusieurs instances internationales que les contrôles de police visent de manière disproportionnée les personnes « appartenant à des minorités visibles ». La question du profilage racial est en France un problème sérieux. Le profilage racial est défini par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) comme « **l'utilisation par la police, sans justifications objectives ou raisonnables, de critères comme la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, dans ses activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation** ».

TABLEAU : Pensez-vous qu'aujourd'hui en France des personnes sont traitées défavorablement ou discriminées... (%)

	JAMAIS	RAREMENT/PARFOIS	SOUVENT / TRÈS SOUVENT
Lors des contrôles de police	4,5	45,5	50,1
Lors d'une recherche d'emploi	3,5	49,5	47
Lors d'une recherche de logement	4,1	50,1	45,8
Dans le déroulement de la carrière professionnelle	3,9	63,3	32,8
À l'école ou à l'université	8,4	67,9	23,7
Dans les relations de voisinage	7	70,8	22,1
Dans les relations avec les administrations	12,6	48,2	19,1
Dans les lieux de loisir	12,8	75,3	12

Source : Études et résultats, « 10^e baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi », Le Défenseur des droits, mars 2017.

Des contrôles d'identité qui seraient motivés uniquement par l'appartenance ethno-raciale réelle ou supposée d'un individu ou par son âge, sans éléments comportementaux, constitueraient une pratique discriminatoire, en contradiction avec l'article R 434-16 du Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale. De plus, plusieurs rapports associatifs font état de mauvais traitements lors de ces échanges comme le tutoiement, des insultes, des palpations, parfois génitales, ou encore des usages abusifs de la force. Les palpations et l'usage de la force qui ne répondent pas à ces exigences sont illégaux (non conformes aux exigences déontologiques de « courtoisie » et « de respect de la dignité de la personne »).

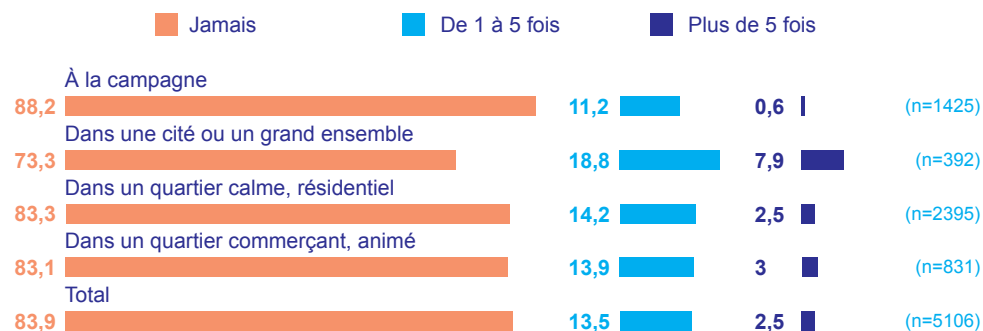
LA FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

1. SELON LE LIEU DE RÉSIDENCE

La nature et la fréquence des relations entre les forces de l'ordre et la population **varient selon le lieu d'habitation**. Les pratiques de contrôle d'identité se concentrent dans les grandes villes et sur les personnes résidant dans une cité ou un grand ensemble.

GRAPHIQUE : Fréquence des contrôles d'identité dans les cinq dernières années selon l'environnement de résidence

Au cours des 5 dernières années, combien de fois avez-vous eu personnellement un contrôle d'identité par la police ou la gendarmerie ? (%)



Champ : Ensemble de la population d'enquête (n=5117) Lecture : 0,6% des personnes vivant à la campagne déclarent avoir été contrôlées plus de 5 fois dans les cinq dernières années.

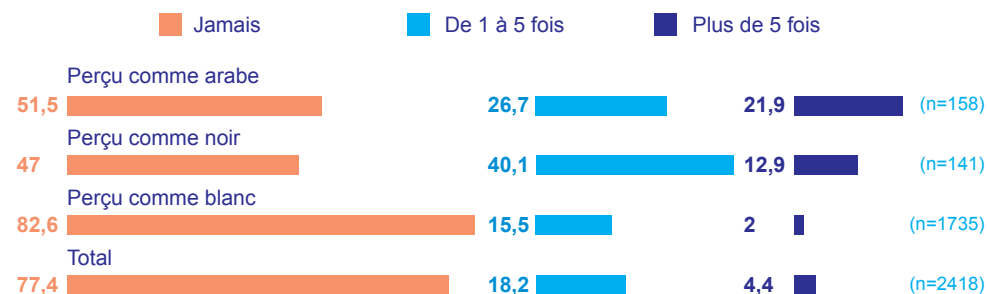
Source : Le Défenseur des droits. *Enquête sur l'accès au droit — Relation police/population : le cas des contrôles d'identité.*

2. SELON LE FAIT D'ÊTRE PERÇU COMME NOIR OU ARABE

La nature et la fréquence des relations entre les forces de l'ordre et la population **varient également chez les personnes perçues comme « noires ou arabes »**. En effet, si les expériences de contrôles apparaissent plus fréquentes chez les personnes issues de l'immigration, les différences sont encore plus marquées lorsque l'on examine la situation des personnes qui déclarent être perçues comme noires ou arabes par les autres. Les expériences de contrôle d'identité sont ainsi plus fréquemment rapportées par les personnes qui déclarent être perçues comme arabes/maghrébines et/ou noires.

GRAPHIQUE : Fréquence des contrôles d'identité dans les cinq dernières années selon le fait d'être perçu comme arabe/maghrébin, blanc ou noir (hommes)

Au cours des 5 dernières années, combien de fois avez-vous eu personnellement un contrôle d'identité par la police ou la gendarmerie ? (%)



Champ : Ensemble de la population masculine (n=2422)

Lecture : Dans les cinq dernières années, 17,5% des hommes perçus comme blancs déclarent avoir été contrôlés, contre 53% des hommes perçus comme noirs.

Source : Le Défenseur des droits. *Enquête sur l'accès au droit — Relation police/population : le cas des contrôles d'identité.*

Il semble donc nécessaire de veiller à l'interdiction explicite dans la loi d'une pratique discriminatoire et contre-productive, d'encadrer les activités de police et de veiller aux sanctions, en garantissant notamment l'existence d'un organe indépendant de la police et du parquet susceptible d'enquêter sur ce type de comportement.

COUR DE CASSATION

Le 9 novembre 2016, la Cour de cassation a rendu 3 arrêts importants mettant en cause la responsabilité de l'État dans la conduite de contrôles d'identité discriminatoires, et condamnant l'absence de garantie offerte aux citoyens par la loi en la matière.

LES FAITS : 13 personnes estiment avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité fondé uniquement sur leur apparence physique : une origine africaine ou nord-africaine réelle ou supposée (couleur de peau, traits, tenue vestimentaire). Elles ont assigné l'Agent judiciaire de l'État (fonctionnaire représentant l'État devant les tribunaux) en réparation de leur préjudice moral.

LA PROCÉDURE : Le 24 mars 2015, la cour d'Appel de Paris a rendu 13 arrêts : dans 5 cas, l'État a été condamné à verser des dommages-intérêts à la personne contrôlée ; dans les 8 autres, la responsabilité de l'État n'a pas été retenue faute d'éléments de preuve suffisants.

Des pourvois ont été formés contre ces 13 arrêts, soit par l'Agent judiciaire de l'État, soit par les personnes contrôlées. La Cour de cassation s'est donc prononcée pour la première fois sur ces questions.

Le 9 novembre 2016, la Cour de cassation a considéré que les contrôles d'identité fondés sur des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable, sont discriminatoires, et caractérisent une faute lourde engageant la responsabilité de l'État.

LES CONTRÔLES AU FACIÈS CONSTITUENT UNE FAUTE LOURDE COMMISE PAR L'ÉTAT. AINSI, LE DROIT DE LA NON-DISCRIMINATION, AVEC UNE CHARGE DE LA PREUVE ALLÉGÉE POUR LES VICTIMES, S'APPLIQUE AUX ACTIVITÉS POLICIÈRES. LA COUR DE CASSATION A CONFIRMÉ QU'IL Y AVAIT EU DISCRIMINATION RACIALE DANS TROIS DES CAS QUI LUI AVAIENT ÉTÉ SOUMIS.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le 24 janvier 2017, le Conseil constitutionnel déclare les lois encadrant les contrôles d'identité conformes à la Constitution mais émet des réserves :

1 — Les opérations de contrôle ne doivent pas être ordonnées par le procureur de façon aléatoire ou généralisée, mais intervenir dans des lieux où des infractions ont été commises ou sont susceptibles de se commettre ;

2 — La loi ne saurait autoriser une trop grande fréquence de réquisitions de contrôle dans un même lieu ;

3 — La loi ne saurait autoriser le procureur de la République à retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions.

III LA PROBLÉMATIQUE DES BAVURES POLICIÈRES

L'ABSENCE DE STATISTIQUES OFFICIELLES

En France, il est très difficile d'établir une échelle des violences émanant des forces de l'ordre, d'évaluer le nombre de blessés ou tués par des policiers car aucune statistique, **aucune source officielle ne recense les violences policières ou les morts par balles consécutives à l'intervention de la police.**

Les statistiques établies par l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale comptabilisent les violences sur personnes depositaires de l'autorité publique, mais aucune autorité ne compte le nombre de personnes tuées ou blessées par la police ou la gendarmerie.

Les seules données que l'on peut trouver proviennent de sources non officielles comme l'ONG Amnesty International, ou le site Basta Mag qui évoque en s'appuyant sur des sources de presse et sur des travaux d'historiens, 18 décès impliquant des policiers en 2012, et une moyenne de 10 à 15 morts liées à la police par an.

LE CIBLAGE D'UNE CERTAINE CATÉGORIE DE POPULATION

Selon l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT), certaines catégories de population se retrouvent plus que d'autres au rang des victimes de l'usage de la force policière. En effet, certaines franges de la population font partie de ce que le sociologue Fabien Jobard nomme la « **clientèle policière** » : il s'agit d'étrangers ou de personnes issues de minorités visibles ; de jeunes issus des quartiers populaires.

On note également l'augmentation de plaintes pour violences policières, ayant pour point de départ des contrôles d'identité et des actes discriminatoires. Selon les données recueillies par l'ACAT, les membres des minorités visibles représentaient toujours une part importante des personnes victimes. Sur les 26 décès intervenus dans le cadre d'opérations de police ou de gendarmerie et examinés par l'ACAT, au moins 22 concernaient des personnes issues des minorités visibles.

IV LES AVANCÉES POUR ASSAINIR LES RELATIONS ENTRE FORCES DE L'ORDRE ET LA POPULATION

LES MESURES DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Le code de déontologie, **inséré dans le Code de la sécurité intérieure, adopté par le décret n°2013-113 du 4 décembre 2013 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014** encadre davantage la pratique des contrôles d'identité et vise à prévenir le contrôle au faciès.

1. L'INSTAURATION DE LA COURTOISIE

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les policiers doivent :

se soumettre au vouvoiement	ART R. 431-14 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
accomplir leur mission en toute impartialité	ART R 434-11 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
n'effectuer les palpations de sécurité que dans certaines circonstances	ART R. 434-16 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

LE POLICIER OU GENDARME NE PEUT SE FONDER SUR AUCUNE CARACTÉRISTIQUE PHYSIQUE OU AUCUN SIGNE DISTINCTIF POUR DÉTERMINER LES PERSONNES À CONTRÔLER, SAUF S'IL DISPOSE D'UN SIGNALLEMENT PRÉCIS.

La courtoisie et les explications données à l'usager sur les raisons du contrôle sont susceptibles de rendre l'expérience vécue par ce dernier moins difficile.

2. LA PRÉSENTATION DU MATRICULE

L'une des mesures importantes du code de déontologie et promises par François Hollande, alors président de l'époque, est l'instauration d'un numéro à 7 chiffres permettant d'identifier chaque représentant des forces de l'ordre qui doit désormais :

Présenter son matricule	ART R. 434-15 DU CODE DE LA SÉCURITÉ
--------------------------------	--------------------------------------

3. L'INSTAURATION DU DISPOSITIF DIT «CAMÉRA-PIÉTON»

Lors du deuxième comité interministériel à l'égalité et la citoyenneté du 26 octobre 2015, le premier ministre de l'époque, Manuel Valls, a confirmé la généralisation du dispositif des « **caméras piétons** », sur la base d'une expérimentation menée depuis 2013 par les services de police et de gendarmerie dans les zones de sécurité prioritaire qui se serait révélée concluante. Le fait de filmer les interventions du maintien de l'ordre et les contrôles d'identité via le recours au dispositif de vélo mobile serait également de nature à en apaiser le déroulement. La caméra est visible de la personne faisant l'objet d'une intervention.

Cependant, ni le port individuel d'un numéro d'identification, ni l'enregistrement de l'opération de contrôle ne sauraient faire l'économie **d'une formalité écrite comme la rédaction d'un procès-verbal ou la remise d'un récépissé à l'utilisateur contrôlé**. Ce principe implique que soit remise à chaque personne contrôlée une attestation indiquant la date, le lieu, et le motif du contrôle d'identité. Peuvent être indiquées d'autres informations comme le matricule du fonctionnaire de police ou du gendarme effectuant le contrôle. Ce dispositif permettrait d'éviter les contrôles abusifs et sa mise en place pourrait également être utilisée en interne pour produire des statistiques sur les contrôles d'identité par zone géographique. Ce dispositif est combattu par les syndicats policiers qui y voient une mesure de défiance stigmatisante.

1 — Le Royaume-Uni où les contrôles d'identité sont encadrés par la loi dite PACE (Police and Criminal Evidence Act) de 1984 est pour l'instant le seul pays européen où un bordereau est remis aux personnes contrôlées. Dans la ville de Leicester par exemple, l'instauration d'un formulaire simplifié en 2011 a entraîné une baisse de 28 000 à 7 500 des contrôles entre 2010 et 2012, et l'efficacité des contrôles est passée de 4 à 10%.

2 — De même, une expérimentation du reçu du contrôle d'identité a été menée avec succès dans la ville de Fuenlabrada, près de Madrid : les contrôles ont été divisés par deux et leur efficacité renforcée (le pourcentage de contrôles conduisant à une arrestation ou à une autre suite pénale est passé de 6 à 17 %). Alors qu'en 2007, les personnes d'origine marocaine avaient 9.7 fois plus de risques d'être contrôlées que les autres, en 2009 ce chiffre est tombé à 3.4. De manière générale, ce dispositif a permis de réduire la disproportion entre le taux de contrôles touchant les personnes d'origine immigrée et celui des autres groupes, et a également permis d'améliorer les rapports entre la police et la population locale.

PORTER PLAINTE

AUPRÈS DU PROCUREUR PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

ASSOCIATIONS

LDH, COLLECTIF « STOP LE CONTRÔLE AU FACIÈS », CCIF

COMMENT AGIR ?

DÉFENSEUR DES DROITS

Indiquer par **écrit les faits invoqués**. Le Défenseur **assiste** dans la **constitution du dossier**. Il constate par **procès-verbal les délits de discrimination**. Il peut procéder à la **résolution** par voie de **médiation (3mois renouvelables une fois)** ; proposer le versement d'une **amende transactionnelle (3000€ max pour une personne physique et 15000€ max pour une personne morale)**. Si **crime ou délit** : il informe le **procureur de la République**.

PLATEFORME EN LIGNE DE LA POLICE NATIONALE

Signalement à l'IGPN
<http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN>

PLATEFORME EN LIGNE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Formulaire de réclamation
<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Contacts/Formulaire-de-reclamation>

TÉLÉPHONE : LE 17 OU LE 112

VI LES DIFFÉRENTS MODES DE PREUVE

CERTIFICAT MÉDICAL
FAIRE CONSTATER PAR UN MÉDECIN
HOSPITALIER DES URGENCES MÉDICO-
JUDICIAIRES LES BLESSURES
ET LES ÉVENTUELLES CONSÉQUENCES
PSYCHOLOGIQUES

LES DIFFÉRENTS MODES DE PREUVE

ENREGISTREMENT VIDÉO
À L'AIDE DU TÉLÉPHONE
PAR EXEMPLE

VIDÉO-SURVEILLANCE
UTILISER LES CAMÉRAS
DE LA VILLE

RECUEIL DE PREUVE PAR
UN TÉMOIN : LETTRE,
DÉPOSITION, TÉMOIGNAGE

CHARGE DE LA PREUVE

DEPUIS LE 9 NOVEMBRE 2016, LA PERSONNE SAISSANT LE TRIBUNAL DOIT APPORTER AU JUGE DES ÉLÉMENTS LAISSANT PRÉSUMER L'EXISTENCE D'UNE DISCRIMINATION. C'EST À L'ADMINISTRATION DE DÉMONTRER SOIT L'ABSENCE DE DISCRIMINATION, SOIT UNE DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT JUSTIFIÉE PAR DES ÉLÉMENTS OBJECTIFS. IL REVIENT DONC À L'ADMINISTRATION DE DÉMONTRER QU'IL N'Y A PAS EU DE TRAITEMENT DISCRIMINATOIRE ET NON AUX CITOYENS DE PROUVER L'INVERSE.

LES DISCRIMINATIONS

I LES 24 CRITÈRES DISCRIMINATOIRES

ORIGINE	SEXE	SITUATION DE FAMILLE	GROSSESSE
APPARENCE PHYSIQUE	PATRONYME	LIEU DE RÉSIDENCE	DOMICILIATION BANCAIRE
ÉTAT DE SANTÉ	PERTE D'AUTONOMIE	HANDICAP	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES
MŒURS	ORIENTATION SEXUELLE	IDENTITÉ DE GENRE	ÂGE
OPINIONS POLITIQUES	ACTIVITÉS SYNDICALES	CAPACITÉ DE S'EXPRIMER DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS	APPARTENANCE OU NON-APPARTENANCE, VRAIE OU SUPPOSÉE À UNE ETHNIE
APPARTENANCE OU NON-APPARTENANCE, VRAIE OU SUPPOSÉE À UNE NATION	APPARTENANCE OU NON-APPARTENANCE, VRAIE OU SUPPOSÉE À UNE RACE	APPARTENANCE OU NON-APPARTENANCE, VRAIE OU SUPPOSÉE À UNE RELIGION	PARTICULIÈRE VULNÉRABILITÉ RÉSULTANT D'UNE SITUATION ÉCONOMIQUE APPARENTE OU CONNUE DE SON AUTEUR

II LES DIFFÉRENTS TYPES DE DISCRIMINATIONS

DISCRIMINATION

DIRECTE

UNE PERSONNE EST TRAITÉE DE MANIÈRE MOINS FAVORABLE QU'UNE AUTRE NE L'EST, NE L'A ÉTÉ OU NE L'AURA ÉTÉ DANS UNE SITUATION COMPARABLE, ET SUR LE FONDEMENT DE SON APPARTENANCE OU DE SA NON- APPARTENANCE, VRAIE OU SUPPOSÉE, À UNE ETHNIE OU UNE RACE, SA RELIGION, SES CONVICTIONS, SON ÂGE, SON HANDICAP, SON ORIENTATION SEXUELLE OU SON SEXE.

LOI N°2008-496 DU 27/05/2008

INDIRECTE

LORSQU'UNE DISPOSITION, UN CRITÈRE OU UNE PRATIQUE, BIEN QUE NEUTRE EN APPARENCE, EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER, POUR UN MOTIF DISCRIMINATOIRE, UN DÉSAVANTAGE PARTICULIER POUR DES PERSONNES PAR RAPPORT À D'AUTRES PERSONNES. À MOINS, CEPENDANT, QUE CETTE DISPOSITION, CE CRITÈRE OU CETTE PRATIQUE NE SOIT OBJECTIVEMENT JUSTIFIÉ PAR UN BUT LÉGITIME ET QUE LES MOYENS POUR RÉALISER CE BUT NE SOIENT NÉCESSAIRES ET APPROPRIÉS.

LOI N°2008-496 DU 27/05/2008

DANS LE CADRE DU LOGEMENT

OFFRE DE LOCATION

REFUS

INSOLVABILITÉ, MANQUE DE STABILITÉ PROFESSIONNELLE

ABSENCE DE DISCRIMINATION

REFUS

ÂGE, SEXE, ORIGINE, PATRONYME...

DISCRIMINATION
ART 225-1 ET 225-2
DU CODE PÉNAL

QUE FAIRE ?

2 SAISINES POSSIBLES : PÉNALE ET CIVILE

Plainte au commissariat ou au procureur de la République contre une agence immobilière ou un propriétaire: délai de 3 ans. Sanction: 3ans maximum et 45 000 euros d'amende

Saisir le tribunal d'instance: Apporter des éléments de preuve (témoignages, lettres). Le défendeur (agence ou propriétaire) doit en apporter la preuve contraire

SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS/ LES ASSOCIATIONS (LDH- CCIF)

1 — Le ddd peut solliciter des explications auprès du bailleur; assister dans la constitution du dossier (communication de pièce, audition); Résoudre par voie de médiation ou versement d'une amende.

2 — Les associations aident dans la constitution du dossier.

ARTICLE L1132- 1 DU CODE DU TRAVAIL

RECOURS PÉNAL

PLAINTÉ AUPRÈS
DU PROCUREUR,
COMMISARIAT DE POLICE
OU DE GENDARMERIE

3 ANS
D'EMPRISONNEMENT
ET 45 000 EUROS
D'AMENDE

ARTICLE 225-3
DU CODE PÉNAL

RECOURS CIVIL

SAISINE DU CONSEIL
DE PRUD'HOMMES
DU LIEU OÙ EST SITUÉ
L'ÉTABLISSEMENT DANS
LEQUEL LE SALARIÉ
TRAVAILLE

MESURE DISCRIMINATOIRE
ANNULÉE ET DOMMAGES-
INTÉRÊTS PERÇUS
PAR LE SALARIÉ
(PAS INFÉRIEURS AU
SALAIRE DES 6 DERNIERS
MOIS OU EN FONCTION
DU SALAIRE BRUT)

ARTICLE L1134-4
DU CODE DU TRAVAIL

RECOURS CIVIL

ACTION DE GROUPE
EN MATIÈRE DE
DISCRIMINATION

- ORGANISATION
SYNDICALE DE SALARIÉS
PEUT AGIR DEVANT UNE
JURIDICTION CIVILE EN
CAS DE DISCRIMINATION.

- LES PERSONNES
DEMANDENT À
L'EMPLOYEUR DE FAIRE
CESSER LA SITUATION
DE DISCRIMINATION
COLLECTIVE.

LOI DU 18 NOVEMBRE
2016/ ART L1134-7

Action de groupe : lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, ont subi une discrimination (directe ou indirecte) fondée sur un même motif, de la part d'une même personne (privée ou publique)

III QUI PEUT INTERVENIR EN CAS DE DISCRIMINATION À L'EMPLOI

LE DÉFENSEUR DES DROITS

Transmettre par écrit les faits invoqués. Le Défenseur l'assiste dans son dossier et a d'importants pouvoirs d'investigation. Il peut procéder à une médiation ou permettre le paiement d'une amende transactionnelle.

LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Notifications par écrit à l'intéressé de l'intention d'exercer une action en justice.

LE DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL

Ils peuvent saisir l'employeur devant procéder sans délai à une enquête et mettre fin à la situation discriminante.

L'INSPECTION DU TRAVAIL

Lui communiquer tout document permettant d'établir l'existence d'une discrimination.

LES ASSOCIATIONS

L'association doit justifier d'un accord écrit de l'intéressé pour pouvoir exercer l'action en justice. On peut saisir par exemple la **LDH** ou le **CCIF**.

IV LA PREUVE

Les discriminations sont caractérisées par leur opacité. Cela s'explique notamment par le fait que l'auteur de la discrimination va tout faire pour dissimuler la vérité litigieuse en question. La situation est également délicate quand il n'y a pas de témoin ou de preuve écrite.

LA PREUVE

EN MATIÈRE PÉNALE

En vertu du principe de **présomption d'innocence**, c'est au demandeur (celui qui accuse) d'apporter la preuve des faits qu'il dénonce.

Le testing est un mode de preuve accepté.

ART 225-3-1 DU CODE PÉNAL

EN MATIÈRE CIVILE

Le demandeur (**salarié**) apporte des éléments de faits précis (courriers, témoignages, notes de services). Lorsque le juge dispose d'éléments permettant de présumer une discrimination, c'est à la personne responsable de l'acte discriminatoire (**ou son employant**) de démontrer que sa décision est justifiée par des éléments étrangers à toute discrimination.

Le testing est également un mode de preuve accepté.

L'action se prescrit par 5 ans à compter de la révélation de la discrimination.

ART L1134-5 DU CODE DU TRAVAIL

BUT DE L'ACTION

Obtenir la condamnation de l'auteur de l'infraction à une peine d'emprisonnement ou à une amende et des dommages et intérêts.

DEVANT LE PRUD'HOMMES (TRAVAIL)

Obtenir l'annulation d'une décision en cause et la condamnation de l'auteur au versement de dommages et intérêts.

DEVANT LE JUGE CIVIL

Obtenir exclusivement réparation avec la condamnation de l'auteur à verser des dommages et intérêts.

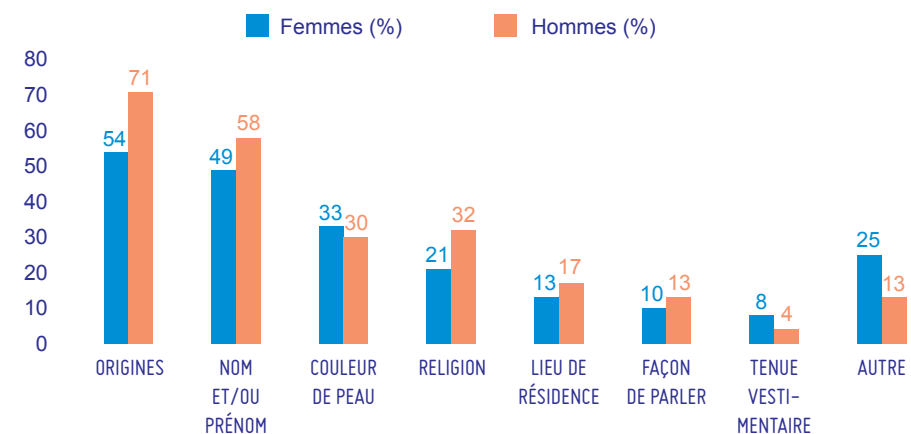
V ÉTAT DES LIEUX DANS LES QUARTIERS

ORIGINE ET DISCRIMINATION

Nombre de travaux ont montré que les jeunes d'origine maghrébine et d'Afrique subsaharienne connaissent un accès à l'emploi plus difficile que les Français d'origine. Ce résultat s'explique par une double discrimination qu'ils subissent : la première du fait de leur origine socioéconomique modeste et la deuxième du fait de leur origine ethnique.

Selon une enquête du CEREQ (le Centre d'Études et de Recherches sur les Qualifications), environ 18% des jeunes issus de l'immigration résident dans les quartiers défavorisés avec des écarts importants selon le pays d'origine : seulement 6% des jeunes d'origine portugaise, 29% originaire du Maghreb, et plus de 40 % originaire d'Afrique subsaharienne.

Les motifs de discriminations sont variés. Ils touchent les origines, la couleur de peau ou encore la religion. Il semble néanmoins que les origines constituent le premier motif de discrimination, comme le montre le graphique ci-dessous.



Source : Etudes et résultats, «Résultats de l'appel à témoignages: accès à l'emploi et discrimination liées aux origines, Le Défenseur des droits, Septembre 2016.

Le fait d'être perçu comme étant de confession musulmane augmente la fréquence des discriminations déclarées. Ce marqueur religieux tend à redoubler le marqueur racial : les personnes perçues comme arabes déclarent majoritairement être considérées comme de confession musulmane.

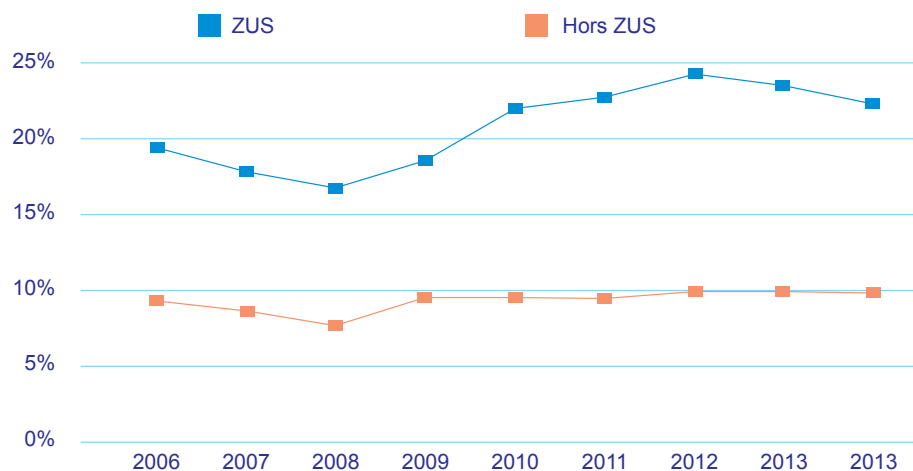
La situation de l'emploi se dégrade dans les quartiers classés « prioritaires » par la politique de la ville.

Cela peut s'expliquer par l'effet de la ségrégation urbaine. Ces quartiers ont connu le départ massif des couches moyennes. Ils concentrent les difficultés sociales : on y trouve les populations ayant le plus de difficultés à obtenir un emploi en raison de plusieurs considérations : sur-représentation des catégories populaires, des immigrés, des jeunes, et des personnes peu diplômées. À « l'effet quartier », s'ajoute « un effet origine », l'écart constaté est aussi une conséquence de la discrimination. Les employeurs opèrent aussi un tri plus ou moins explicite selon l'origine ethnique des postulants.

Ces dernières années, les banlieues populaires se sont enfoncées dans la récession. Le taux de chômage y atteint environ 25 % contre un taux d'environ 10% pour les agglomérations dont ils font partie.

Taux de chômage en ZUS (Zone Urbaine Sensible) et hors ZUS

Pour les 15-64 ans. Les taux 2013 et 2014 sont une moyenne annuelle des résultats trimestriels.



Source : INSEE

Le chômage, et particulièrement celui des jeunes, distingue les quartiers « prioritaires » des autres territoires. Celui des 15-24 ans atteint plus de 40% soit un peu plus du double des jeunes résidant hors de ces quartiers.

LA LAÏCITÉ

I UN PRINCIPE TRANSVERSAL : LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

ARTICLE 10
DE LA DDHC

ARTICLE 9
DE LA CONVEDH

ARTICLE 1 DE
LA CONSTITUTION

LE DROIT D'ESSAYER DE CONVAINCRE SON PROCHAIN

INTERDICTION DE FAIRE L'OBJET DE DISCRIMINATIONS
FONDÉES SUR LA RELIGION OU L'ABSENCE DE RELIGION

LIBERTÉ DE NE PAS ADHÉRER À UNE RELIGION

LE DROIT DE MANIFESTER OU NE PAS MANIFESTER
SA RELIGION OU SES CONVICTIIONS

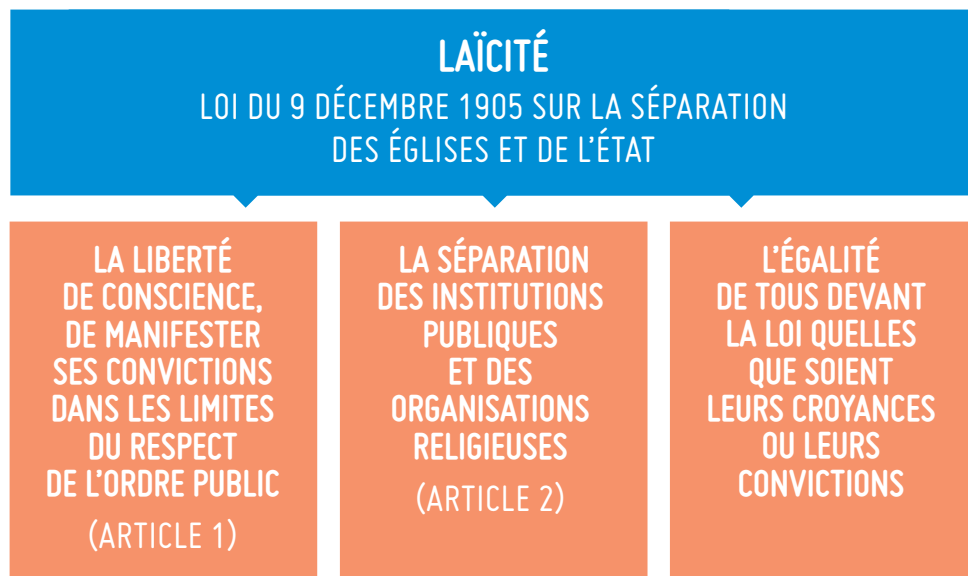
LE DROIT DE CHANGER DE RELIGION SANS CONTRAINTE

II PRINCIPE DE LAÏCITÉ

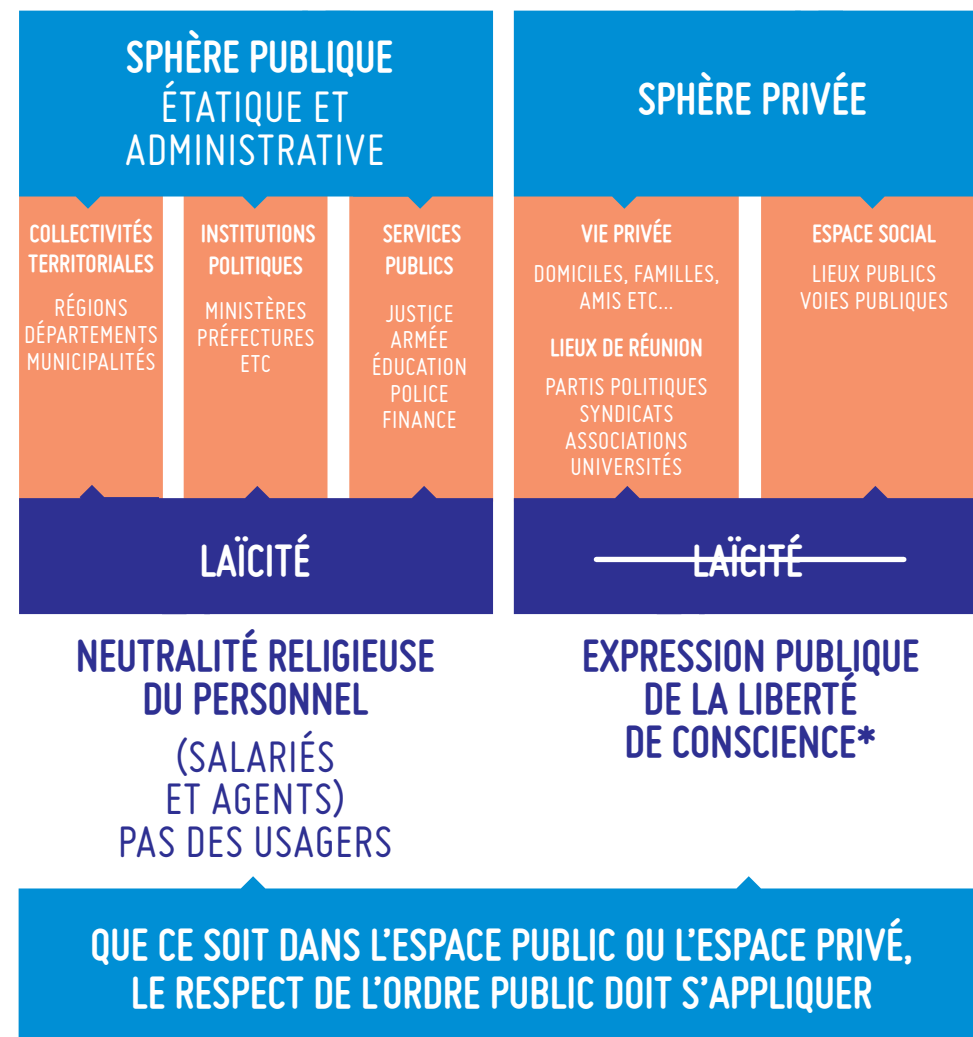
Le principe de laïcité assure la protection de la liberté de conscience. C'est l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État qui l'assure.

La laïcité suppose la séparation de l'État et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'État, qui ne reconnaît ni ne salarie aucun culte, n'a pas le droit de régir le fonctionnement interne des organisations religieuses.

Il y a donc la neutralité de l'État, des collectivités et des services publics, non de ses usagers. La République laïque assure l'égalité de ces citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.



SPHÈRE PUBLIQUE ET SPHÈRE PRIVÉE : UNE DISTINCTION IMPORTANTE DANS L'APPLICATION DE CE PRINCIPE



* Dans les entreprises privées n'exerçant aucune mission de service public (associations par exemple), la liberté de conscience peut être limitée par le règlement intérieur, voire même interdite si la nature de la tâche à accomplir le justifie. De plus, il faut que la limitation soit proportionnée au but recherché.

III LES APPLICATIONS DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ

LA LOI RELATIVE AU PORT DE SIGNES RELIGIEUX DANS LES ÉCOLES, COLLÈGES, LYCÉES PUBLICS

Cette loi, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics a introduit dans le Code de l'éducation nationale un article L.141- 5-1 : « Dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Cette loi, en ne visant que les élèves de l'enseignement public primaire et secondaire a indiqué que la liberté de religion des usagers du service public pouvait être exceptionnellement restreinte. Les justifications avancées à l'appui de ce dispositif législatif sont la protection des mineurs contre toute pression religieuse, et la volonté de sanctuariser l'école.

L'INTERDICTION DU PORT DE SIGNES RELIGIEUX SUR LES PHOTOGRAPHIES D'IDENTITÉ

La liberté de conscience et de religion peut faire l'objet de restriction, notamment dans l'intérêt de la **sécurité publique et de la protection de l'ordre**.

La lutte contre les fraudes (falsification et usurpation d'identité) peut également parfois conduire à la restriction de l'exercice de la liberté religieuse. Ainsi, la production de photographies tête nue dans le cadre de l'établissement de pièces d'identité peuvent être requises, y compris pour les personnes arborant un couvre- chef religieux sans porter atteinte de manière excessive à cette liberté fondamentale (CE, 27 juillet 2001, Fonds de défense des musulmans en justice ; CEDH, 13 novembre 2008, Mann Singh contre la France).

La carte d'identité ou le passeport sont des documents officiels émanant d'un pays, et l'invocation des croyances ne peut justifier le refus de se plier à l'exigence légale de produire une photographie tête nue afin d'obtenir un document officiel, car cette dernière ne peut être utilisée pour manifester ses convictions religieuses.

Cependant, cette exigence de production de photographie tête nue doit être prévue par un texte législatif ou réglementaire.

LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE AU TRAVAIL ADMISE DANS CERTAINS CAS :

L'affaire Baby-Loup, au printemps 2013 a mis cette question sur le devant de la scène. Une salariée d'une crèche a été licenciée car elle refusait d'ôter son foulard en dépit du règlement intérieur de l'établissement. Après 5 ans de procédure, la Cour de cassation a prononcé le licenciement discriminatoire, l'a annulé à ce titre, a réaffirmé le principe de laïcité et a précisé qu'il ne saurait s'appliquer aux salariés des entreprises de droit privé ne gérant pas un service public. La Cour de cassation a renvoyé devant la Cour d'appel de Paris par un arrêt du 27 novembre 2013 une décision contraire à celle rendue. La Cour de cassation a de nouveau été saisie, et le 25 juin 2014, a considéré que la restriction de la liberté de manifester ses convictions religieuses était justifiée par la nature des tâches à accomplir, et proportionnée au but recherché. Baby Loup est une petite structure de 18 salariés, en relation directe avec les enfants et leurs parents.

ARTICLE L1321-2-1 DU CODE DU TRAVAIL : NOUVEL ARTICLE ISSU DE LA LOI RELATIVE AU TRAVAIL (LOI EL KHOMRI)

Selon le code du travail, une entreprise privée ou une association peut restreindre la liberté du salarié de manifester ses convictions religieuses, si cela est justifié par « la nature de la tâche à accomplir » et si la mesure « est proportionnée au but recherché ».

IV LA LAÏCITÉ : PRINCIPE PROCLAMÉ À TORT DANS CERTAINS CAS

LA « LOI INTERDISANT LA DISSIMULATION DU VISAGE DANS L'ESPACE PUBLIC »

Le respect de la laïcité a été brandi par de nombreux intervenants politiques comme argument de poids pour interdire le voile intégral dans l'espace public. Ce principe ne pouvait être invoqué dans ce cas-là **puisque la laïcité ne s'applique pas aux personnes dans l'espace public**. Cette loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ne fait donc aucune référence à la laïcité, et le Conseil constitutionnel l'a validé en estimant « que de telles pratiques peuvent constituer un danger pour

la sécurité publique et méconnaissent les exigences minimales de la vie en société ; il a également estimé que les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité ».

LA LOI INTERDISANT LA DISSIMULATION DU VISAGE DANS L'ESPACE PUBLIC

LOI N°2010-1192 DU 11/10/2010

EXIGENCES MINIMALES
DE VIE EN SOCIÉTÉ

SÉCURITÉ PUBLIQUE

LAÏCITÉ

L'AFFAIRE DU BURKINI

Le burkini, contraction du mot « burqa » et « bikini », est une tenue de baignade couvrant le corps et les cheveux et dégageant les mains et le visage à l'air libre, inventée par une australienne en 2004. Cette tenue a suscité la polémique durant l'été 2016 à la suite de l'adoption d'arrêtés d'interdiction du port de tenues religieuses comme le burkini et d'autres... par les maires de plusieurs communes du sud principalement.

Au soutien de cette interdiction sont invoqués plusieurs motifs comme notamment la laïcité, les bonnes mœurs, le contexte terroriste et surtout l'ordre public.

LE CADRE JURIDIQUE :

Concernant la laïcité, le domaine maritime, où la baignade en burkini a été prohibée, est un espace public, qui se trouve hors du champ d'application de ce principe. Et les baigneurs sont des usagers du service public non soumis au devoir de neutralité religieuse découlant du principe de laïcité des services publics.

La défense des maires des communes concernées s'est donc concentrée sur un motif principal : le risque de trouble à l'ordre public, seul susceptible, en l'état actuel du droit, de justifier la restriction de liberté imposée aux porteuses de tenues couvrantes à la plage, si elle est « proportionnée » au risque, et naturellement si la preuve de ce risque est rapportée.

La question centrale était de savoir si le seul fait d'arborer une tenue religieuse sur la voie publique pouvait susciter dans la population une tension telle que le maire soit contraint d'en interdire le port ?

Le 26 août 2016, le Conseil d'État a tranché en considérant que les risques de trouble à l'ordre public invoqués pour justifier les arrêtés d'interdiction du port de vêtements religieux ne sont pas établis par les faits présentés. L'arrêté contesté a donc « porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle ». Son exécution est suspendue.

Dans le rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité 2016-2017 en date du 4 avril 2017, un communiqué de presse du président, Monsieur Jean-Louis Bianco, a été publié à propos des arrêtés dits « anti-burkini » :

Communiqué de presse de Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité

Dans la polémique autour du *Burkini*, il faut s'en tenir à l'essentiel :

1. La laïcité a pour principale finalité de nous permettre de vivre et d'agir ensemble avec nos différences, dans le respect mutuel et dans le respect des lois de la République, qui s'imposent de la même façon à tous.
2. Les discours de haine, les violences physiques et les agressions verbales doivent être condamnés et sanctionnés, d'où qu'ils viennent.
3. Dans un État de droit, la réglementation générale des pratiques vestimentaires ne peut évidemment pas faire l'objet d'une législation, ce qu'a noté le Premier ministre.
4. Face à ces risques de trouble à l'ordre public, un maire peut prendre, sous le contrôle du juge; des mesures de police. Elles doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées. Il convient de soigneusement distinguer le trouble objectif à l'ordre public qui constitue une limite légale à la liberté de manifester sa religion, d'une perception subjective qui ne saurait en tant que telle justifier une atteinte à cette liberté.
5. La verbalisation de femmes portant un simple foulard sur les plages est illégale. Ceux qui pratiquent une police du vêtement provoqueront des replis communautaires contraires à l'objectif de laïcité.

V LA LAÏCITÉ INVOQUÉE COMME UN INTERDIT STIGMATISANT

Face à l'apparition de phénomènes nouveaux dans un contexte social difficile marqué par des attentats et un repli communautaire, s'observe une instrumentalisation dangereuse et de plus en plus courante du principe de laïcité. On assiste à une re-définition du principe de laïcité, la détournant de son sens originel. Cette « nouvelle laïcité » tend à exiger et à imposer la neutralité religieuse, voire l'invisibilité religieuse.

UNE EXIGENCE DE LAÏCITÉ DANS L'APPARTENANCE VESTIMENTAIRE DANS L'ESPACE PUBLIC

1. LA VOLONTÉ D'INTERDICTION DU PORT DU VOILE À L'UNIVERSITÉ

La loi du 15 mars 2004 concerne l'enseignement public primaire et secondaire mais non l'enseignement supérieur tel que l'université. La question de l'extension de la loi de 2004 est récurrente dans le débat public, mais ne fait pas l'unanimité. De nombreux politiques réclament l'application du devoir de neutralité religieuse au public de l'université mais l'ensemble de la formation politique n'adhère pas à cette proposition. Manuel Valls, alors premier ministre, avait émis l'hypothèse d'une prohibition du port du voile à l'université, avant de faire machine arrière par la suite. Pour le moment, ce projet semble être mis en veille au moins jusqu'aux résultats des prochaines élections présidentielles et législatives.

La raison pour laquelle la loi du 15 mars 2004 s'applique dans le primaire et le secondaire et pas à l'université est liée à la majorité civile de ses étudiants. En effet, les étudiants universitaires étant majoritairement des adultes, le port du voile ou d'un quelconque signe religieux relève de leur liberté d'expression.

2. LA VOLONTÉ D'INTERDICTION DU PORT DU VOILE POUR LES PARENTS LORS DE SORTIES SCOLAIRES

Le discours politique actuel est particulièrement représentatif des crispations sévissant autour de la question de la laïcité à l'école. Le Défenseur des droits a notamment fait part du cas d'un établissement du premier degré qui a refusé la participation de mères voilées, très impliquées dans la vie scolaire, aux sorties pédagogiques, spécifiant cette interdiction dans son règlement intérieur.

Cela a donné lieu à la circulaire du 27 mars 2012, dite « circulaire Chatel » du nom du ministre de l'Éducation nationale de l'époque. Dans cette dernière, le point n°10 intitulé « garantir la laïcité » visait les parents d'élèves accompagnateurs désormais considérés comme des agents du service public assujettis à l'obligation de neutralité religieuse.

À la suite de la demande du Défenseur des droits, le Conseil d'État, dans une étude du 19 décembre 2013, a précisé que les parents accompagnateurs de sorties scolaires ne sont ni des agents ni des collaborateurs bénévoles et occasionnels du service public mais des usagers du service public qui ne sont pas astreints au devoir de neutralité religieuse. Par conséquent, les mères d'élèves voilées peuvent légitimement participer aux sorties scolaires. Cette faculté peut toutefois être limitée en cas de perturbation du bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de trouble à l'ordre public.

Cette laïcité ainsi revisitée appelée aussi « Nouvelle laïcité » réécrit la laïcité historique, juridique et libérale au profit d'une laïcité culturelle, identitaire et exclusive. Cette nouvelle lecture de la laïcité s'évertue à assigner les usagers du service public à l'invisibilité religieuse alors que jusqu'ici la laïcité traditionnelle imposait aux seuls agents du service public l'obligation de s'abstenir de toute manifestation religieuse.

L'ISLAM : « CIBLE » DE L'INSTRUMENTALISATION DE LA LAÏCITÉ

Nous observons actuellement une phobie de la visibilité religieuse. Cette phobie se vérifie surtout à l'égard d'une religion : l'islam. Il y a une tendance à instrumentaliser la laïcité dans le sens d'une méfiance systématique à l'égard des musulmans.

La focalisation sur l'islam et les musulmans n'a pas cessé. L'incompatibilité supposée de l'islam avec la laïcité a été au centre de très nombreuses polémiques, et notamment sur le port du foulard. Loi de 2004 sur les signes religieux à l'école, loi de 2010 sur le port du voile intégral, circulaire « Chatel » (mères accompagnant les sorties scolaires), projet de loi interdisant le voile pour toutes les assistantes maternelles, projet de loi interdisant le voile à l'université. Au cours des 15 dernières années, le législateur n'a cessé d'être sollicité pour réglementer le port du voile dans les lieux aussi différents que ceux relevant des services publics, de l'espace public ou de l'espace privé.

Le rapport 2016-2017 de l'Observatoire de la laïcité fait état d'une crainte de voir la laïcité se redéfinir par de nouvelles lois pensées uniquement pour l'islam.

Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a par ailleurs attiré l'attention sur la « recrudescence, parmi les actes antimusulmans, des agressions ou violences visant les femmes et plus précisément les femmes voilées ». Les chiffres du ministère de l'intérieur montrent que 80% des actes à caractère antimusulman recensés en 2013 ont visé des femmes.

CONCLUSION

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres, mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve de respecter l'ordre public. On remarque une forte sensibilité sur les situations touchant à la laïcité et aux faits religieux, que ce soit dans le secteur privé ou public.

Face à des phénomènes apparus ces dernières années dans un contexte social fragile de contestations et d'instrumentalisation du principe de laïcité, il est important de rappeler le cadre légal dans lequel le principe de laïcité s'applique afin de montrer ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, et également sanctionner les situations pour lesquelles le principe de laïcité est invoqué à tort. La laïcité tend à être soit simplement réduite au principe de tolérance, soit déformée jusqu'à justifier le rejet de tout signe religieux dans l'espace public.

Les tensions sur ces sujets restent importantes, même si les contestations du principe de laïcité apparaissent mieux contenues grâce à la multiplication ces dernières années de formations liées à la laïcité et à la gestion du fait religieux.

LE GENRE

I L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE DU DROIT DES FEMMES EN FRANCE

2014	LOI POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
2013	LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE
2012	LOI RELATIVE AU HARCÈLEMENT SEXUEL
2010	LOI RELATIVE AUX VIOLENCES FAITES SPÉCIFIQUEMENT AUX FEMMES, AU SEIN DES COUPLES ET AUX INCIDENCES DE CES DERNIÈRES SUR LES ENFANTS
2006	- LOI RELATIVE À L'ÉGALITÉ SALARIALE HOMME/FEMME - LOI DU 4 AVRIL RENFORÇANT LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES VIOLENCES AU SEIN DES COUPLES
2001	LOI POUR AMÉLIORER L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE DANS LES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES
1989	LANCEMENT DE LA PREMIÈRE CAMPAGNE NATIONALE D'INFORMATIONS SUR LES VIOLENCES
1974	LOI VEIL SUR L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG)
1972	PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE HOMMES ET FEMMES
1965	LA FEMME MARIÉE PEUT ADMINISTRER SES BIENS PROPRES
1944	LES FEMMES PEUVENT VOTER ET ÊTRE ÉLUES
1938	FIN DE L'INCAPACITÉ JURIDIQUE DE LA FEMME MARIÉE
1924	EQUIVALENCE ENTRE LES BACCALURÉATS MASCULINS ET FÉMININS
1907	LIBRE DISPOSITION DU SALAIRE DES FEMMES MARIÉES
1886	LES FEMMES SONT EXCLUES DU SUFFRAGE UNIVERSEL
1804	CODE CIVIL AFFIRME L'INCAPACITÉ JURIDIQUE TOTALE DE LA FEMME MARIÉE

LES DERNIÈRES AVANCÉES LÉGISLATIVES

LOI N°2010-769 DU 9 JUILLET 2010 RELATIVE AUX VIOLENCES FAITES SPÉCIFIQUEMENT AUX FEMMES, AUX VIOLENCES AU SEIN DES COUPLES ET AUX INCIDENCES DE CES DERNIÈRES SUR LES ENFANTS.

Elle crée l'ordonnance de protection pour les victimes de violences conjugales, en cas de péril imminent pour les personnes menacées de mariage forcé, et la sanction de sa violation.

LOI N° 2012-954 DU 6 AOÛT 2012 RELATIVE AU HARCÈLEMENT SEXUEL

Définition du délit de harcèlement sexuel à l'article 222-33 du code pénal. Le fait d'avoir subi/refusé de subir/dénoncer des faits de harcèlement sexuel est reconnu comme un motif de discrimination (art. 225-1-1 du code pénal).

LOI N°2014-873 DU 4 AOÛT 2014 POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Elle incite les pères à prendre un congé parental ; elle conditionne l'accès aux marchés publics au respect par les entreprises de l'égalité professionnelle ; elle protège les mères isolées des impayés de pension alimentaire, ou encore elle étend à tous les champs de responsabilité le principe de parité. Elle permet aussi de mieux lutter contre les violences faites aux femmes, grâce au renforcement de l'ordonnance de protection et des infractions relatives au harcèlement.

II LES INÉGALITÉS ENTRE HOMMES ET FEMMES

L'ÉCART DE SALAIRE

Il faut rendre effective l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les espaces de notre société, professionnel, familial.

Si l'écart de salaire tend à s'amoinrir chez les employé (e)s, l'inégalité reste forte chez les cadres. Cette inégalité persiste également car les femmes sont plus souvent exposées aux emplois à temps partiel que les hommes.

LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Les violences contre les femmes sont l'expression des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes, et elles sont perpétrées contre les femmes, en public ou en privé.

Après des années de combat des mouvements féministes, avec la mobilisation des associations, la parution d'enquêtes et la publication de statistiques alarmantes, la problématique des violences à l'égard des femmes est aujourd'hui visible.

NOMBRE DE DÉCÈS AU SEIN DU COUPLE PAR SEXE EN 2015 ET IMPACT SUR LES ENFANTS

1 FEMME
DÉCÈDE
TOUS LES
3 JOURS,
VICTIME
DE SON
CONJOINT

COUPLE OFFICIEL

115 FEMMES
21 HOMMES

136 VICTIMES AU SEIN DU COUPLE

19 VICTIMES COLLATÉRALES
(HORS ENFANTS)

8 VICTIMES COUPLES NON
OFFICIELS

11 VICTIMES ENFANTS

45 SUICIDES DES AUTEURS

= 219 DÉCÈS

14,5%
DES HOMICIDES*
EN FRANCE

IMPACT DES HOMICIDES CONJUGAUX SUR LES ENFANTS

13 ENFANTS PRÉSENT.E.S
LORS DE L'HOMICIDE 96 ENFANTS ORPHELIN.E.S DE PÈRE
OU DE MÈRE SUITE AUX HOMICIDES

Source : Délégation aux victimes, Direction générale de la police nationale — Traitement ONDRP — 2010 à 2016.

*Pourcentage des morts violentes dans le couple par rapport au total des homicides non crapuleux et violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

PROPORTION (%) ET EFFECTIF DE PERSONNES VICTIMES DE VIOLS, TENTATIVES DE VIOL ET AUTRES AGRESSIONS SEXUELLES AU COURS DES DOUZE DERNIERS MOIS*

VIOLS ET TENTATIVES DE VIOL	AUTRES AGRESSIONS SEXUELLES
62 000 FEMMES 2 700 HOMMES	553 000 FEMMES 185 000 HOMMES

*Les écarts de chiffres entre cette présente édition et les éditions 2015 et 2016 des chiffres dépendent du choix des sources différentes. EN 2015 et 2016, les chiffres concernant les viols et les tentatives de viol provenaient de l'enquête de victimation « Condition de vie et sécurité » réalisée par l'Insee. En 2017, ces chiffres proviennent de l'enquête Virage pilotée par l'Ined. Ces deux enquêtes n'utilisent pas le même champs ni la même méthodologie, la tranche d'âge retenue dans l'enquête Ined (20-69 ans) est moins large que celle de l'enquête de l'Insee (18-75 ans). Cependant, en termes de pourcentage de la population, les chiffres sont comparables et l'écart non significatif.

Champ : femmes et hommes âgé.e.s de 20 à 69 ans vivant en France métropolitaine.

Source : Ined, enquête Virage 2015.

Les agressions sexuelles et les violences domestiques envers les femmes se rencontrent dans tous les milieux sociaux et aussi bien en ZUS (Zone Urbaine Sensible) qu'en dehors.

TABLEAU : Les femmes victimes de violences sensibles selon leur lieu de résidence

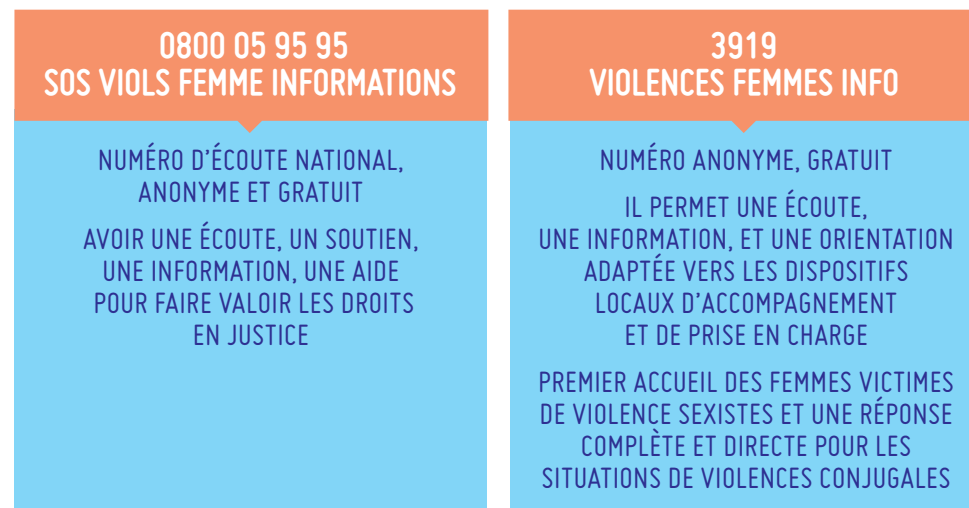
	FEMMES EN ZUS	FEMMES HORS ZUS
VIOLENCES AU SEIN DU MÉNAGE		
Viol, attouchements	0,6	0,6
Violences physiques	3,8	2,4
VIOLENCES EN DEHORS DU MÉNAGE		
Viol, attouchements	1,6	1,2
Agressions sexuelles : Baisers, caresses, ou autres gestes déplacés	5,5	5,5
Exhibition sexuelle	2,6	3,7

Source : Insee, enquêtes « Cadre de vie et sécurité », 2008 à 2012.

Champ : femmes de 18 à 75 ans.

Lecture : 0,6% des femmes résidant en ZUS âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir été victimes d'un viol ou d'attouchements au sein de son ménage au cours des deux années précédentes.

1. LES NUMÉROS D'ÉCOUTE, D'INFORMATION ET D'ORIENTATION



2. LES PRINCIPALES ASSOCIATIONS/ORGANISATIONS DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

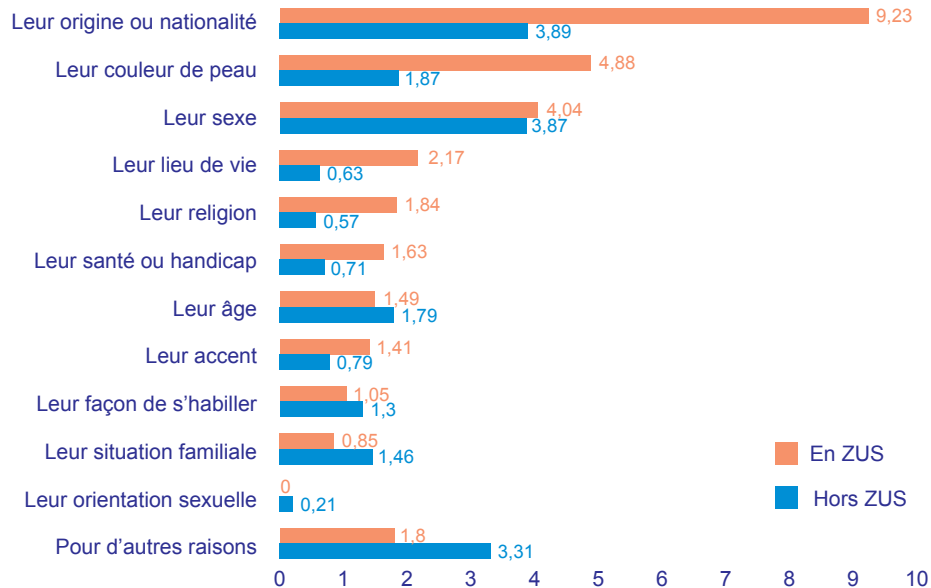


III DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FEMMES EN BANLIEUE

UNE DISCRIMINATION ACCRUE

Le sentiment de discrimination perçu par les femmes est plus répandu dans les quartiers dits « prioritaires » qu'ailleurs. Dans les quartiers prioritaires, les femmes sont plus victimes de discrimination que les femmes vivant en dehors. Un rapport de 2012 de l'Observatoire des zones urbaines sensibles démontre que les femmes en ZUS se déclarent plus souvent victimes de discriminations liées à l'origine, la nationalité ou la couleur de peau que celles ne résidant pas dans ces quartiers, comme le montre le graphique suivant :

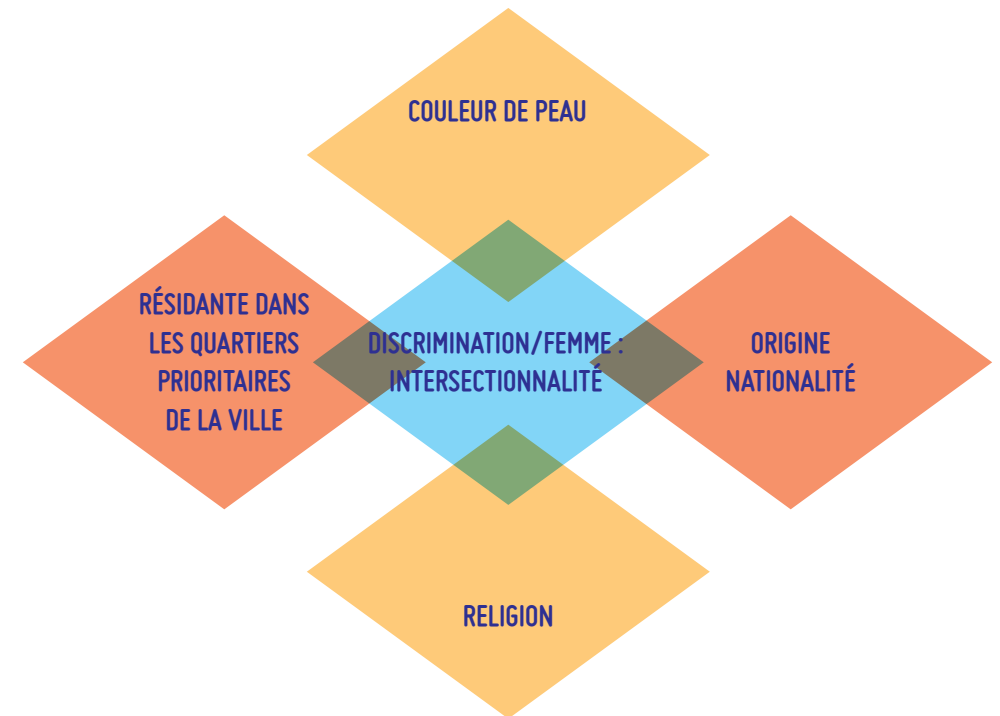
Part de femmes déclarant avoir subi des traitements inégaux ou des discriminations depuis 5 ans en raison de... (%)



Source : Insee, enquêtes « Cadre de vie et sécurité », 2008 à 2012. Champ : femmes de 18 à 75 ans. Lecture : 0,6% des femmes résidant en ZUS âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir été victimes d'un viol ou d'attouchements au sein de son ménage au cours des deux années précédentes.

Les femmes subissent donc plusieurs discriminations en raison d'une part de leur qualité de femme, et d'autre part en raison de leurs origines et nationalités, qui elles-mêmes sont accrues à cause de leur lieu de résidence.

Ce phénomène est appelé l'intersectionnalité. Créé en 1991 par Kimberlé Crenshaw, ce terme désigne ce que nous avons démontré précédemment, c'est-à-dire la situation de personnes subissant simultanément plusieurs formes de domination ou de discrimination dans une société. Ce phénomène provoque des débats houleux. Une nouvelle génération de féministes reproche aux plus anciennes de ne pas assez s'ouvrir aux dimensions raciales et culturelles, qui touchent les femmes résidentes des quartiers prioritaires de la ville. Le voile prend une place centrale dans ces débats. La grande majorité des actes islamophobes concernent des femmes voilées, et sont donc sexistes sans que cela ne suscite aucune réaction des associations féministes traditionnelles.



Une femme sur 6 en ZUS (16.9%) âgée de 18 à 50 ans déclare avoir éprouvé un sentiment de discrimination lié à son origine, sa nationalité, ou sa couleur de peau au cours des dernières années. Ce taux ne concerne qu'une femme sur 16 (5.8%) en dehors des ZUS.

RÉSIDENTE DANS LES QUARTIERS
PRIORITAIRES DE LA VILLE



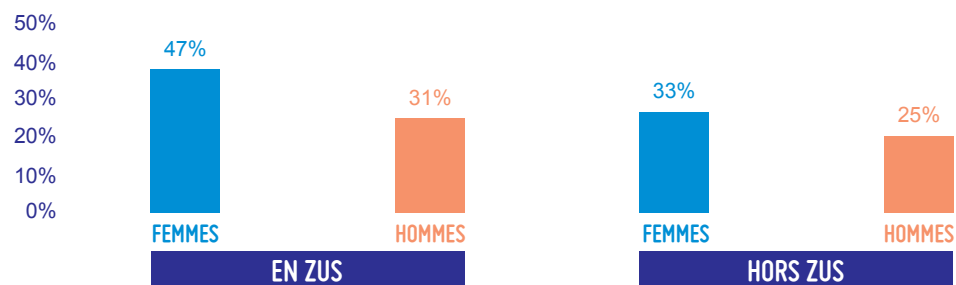
FEMME

DISCRIMINATION ACCRUE

UN ACCÈS À L'EMPLOI PLUS DIFFICILE

Dans les zones urbaines sensibles, près d'une femme sur deux (47%) n'a pas d'emploi, contre un peu plus d'une femme sur trois en dehors des ZUS. Si les habitants de ces quartiers connaissent un taux d'inactivité plus élevé que ceux vivant hors de ces quartiers, on remarque que l'écart entre femmes et hommes dans l'accès au marché du travail est plus accentué dans les ZUS qu'ailleurs.

Part des inactifs, par sexe, en Zus et hors Zus



Source : Enquête emploi en continue, «L'emploi des femmes dans les zones urbaines sensibles», paru dans Onzus infos, Insee, mars 2014

Une des raisons pouvant expliquer cet écart peut être le fait que dans les ZUS, les femmes sont plus souvent sans diplôme que les hommes. Parmi les autres freins possibles à la recherche d'un emploi et résidant en ZUS, on peut citer la charge de la famille car bon nombre de ces femmes doivent s'occuper de leurs enfants ou d'un autre membre de leur famille ; beaucoup d'entre elles maîtrisent peu la langue française et une part importante de ces femmes est étrangère et ne peut donc avoir accès à de nombreux emplois publics.

ASSOCIATION PARTICIPATION CITOYENNE

I DÉFINITION

Une association est un contrat passé entre plusieurs personnes (il faut un minimum de deux) décidant de mettre en commun leurs connaissances ou leurs activités afin de réaliser un projet collectif dans un but étranger à tout bénéfice. L'association est donc caractérisée par un but non-lucratif.

La liberté d'association a été réellement acquise grâce à la **loi du 1^{er} juillet 1901** relative au contrat d'association dite « **Loi Waldeck Rousseau** ». Cette loi encadre le fonctionnement de toutes les associations ayant leur siège en France ou qui exerce en France une activité permanente.

II LES DIFFÉRENTES FONCTIONS

CULTURELLE

Associations sportives, artistiques, groupes de lecture
Exemples : Vitécrici, Tactikollectif

PRÉSERVATION D'INTÉRÊTS EN COMMUN

Association de parents d'élèves, de motards, d'aide aux victimes
Exemple : Association d'aide aux victimes du terrorisme

ACTION SOCIALE

Association de lutte contre la précarité, soutien scolaire, aide à domicile, aide aux démarches administratives
Exemple : Maisons de quartier

DIFFUSION ET PROTECTION D'IDÉES

Association de défense des droits de l'Homme, défense de l'environnement, protection des animaux, lutte contre le racisme
Exemples : LDH, CCIF, SPA, Greenpeace, LICRA, MRAP

III CONDITIONS DE FORMATION D'UNE ASSOCIATION

CONDITIONS DE FORMATION D'UNE ASSOCIATION

ASSOCIATION AVEC PERSONNALITÉ JURIDIQUE

NOMBRE : 2 minimum

1. STATUTS : Titre de l'association, nom et pouvoir des membres et organes dirigeants, adresse de l'association, objet
2. DATE de l'assemblée créant l'association
3. DURÉE d'existence de l'association

ASSOCIATION DE FAIT (SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE)

NOMBRE : 2 minimum

1. STATUTS : Titre de l'association, nom et pouvoir des membres et organes dirigeants, adresse de l'association, objet
2. DATE de l'assemblée créant l'association
3. DURÉE d'existence de l'association



Déclaration en préfecture (titre, objet, adresse du siège, date de l'assemblée constitutive, noms des personnes membres)

- Copie du P.V. de l'assemblée constitutive
- Exemple des statuts joints à la déclaration

EN LIGNE

<https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=/logi nSuccessFromSp&typeCompte=association>

OU

PAR LA POSTE

Formulaire **Cerfa n°13973*03** (déclaration d'association) et **Cerfa n°13971*03** (liste des personnes) à envoyer :

- au greffe des associations, en préfecture ou sous-préfecture
- à Paris, à la préfecture de police

ASSOCIATION DE FAIT (SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE)

AVANTAGES

- Pas d'autorisation et de déclaration à faire
- Pas de formalité de création, dissolution, fonctionnement
- Libre choix des règles de fonctionnement
- Impossibilité d'être assignée en justice

INCONVÉNIENTS

- Ne dispose pas de la capacité juridique de la personne morale (les actes effectués par l'association réputés faits par les membres)
- Ne peut pas ouvrir de compte bancaire en son nom, ni signer de bail de location
- Ne peut pas percevoir de subvention publique, ni des dons

IV LES FORMALITÉS APRÈS LA DÉCLARATION

RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION

- Délivré par l'administration dans un **déla**i de **5 jours**
- Si dépôt par **internet**: récépissé adressé par mail
- Si dépôt par **la Poste**: récépissé adressé par **courrier**

INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ASSOCIATIONS

- Inscription par le greffe des associations
- 1^{ère} immatriculation sous la forme d'un numéro RNA (W suivi de 9 chiffres)

PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

- Le greffe des associations transmet la demande à la Direction de l'information légale et administrative
- Le coût est de 44 ou 150 euros

LA PARTICIPATION CITOYENNE

I LES DIFFÉRENTES FORMES DE DÉMOCRATIE

LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE

LE CITOYEN DÉLÈGUE SON POUVOIR À DES REPRÉSENTANTS QUI INCARNENT LA VOLONTÉ GÉNÉRALE. CE SONT LES REPRÉSENTANTS QUI VOTENT LES LOIS.

LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

IMPLICATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS DANS LE DÉBAT PUBLIC MAIS ÉGALEMENT DANS LA PRISE DE DÉCISIONS POLITIQUES

FAIRE PARTICIPER À LA PRISE DE DÉCISION L'ENSEMBLE DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉES.

II LE RECU DE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE

LE SENTIMENT DE MÉFIANCE À L'ÉGARD DE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE

Depuis plusieurs années, nous observons de la part de la population un sentiment de défiance à l'égard du pouvoir en place et du système démocratique en général. Cette défiance se vérifie avec le taux de la participation électorale aux différents scrutins. Cette participation ne cesse de baisser au fil des années et traduit le désintérêt de la population pour

la participation démocratique. Ce désintérêt s'accroît encore plus dans les quartiers dits « prioritaires ». Cette hausse générale et continue de l'abstention observée est due au sentiment de mise à l'écart et de ségrégation qui renforce le manque de confiance dans les politiques mises en place. Ce sentiment s'observe encore aujourd'hui car en pleine période électorale, il semble que le problème des banlieues ne soit pas à l'ordre du jour car très peu de candidats en ont fait un thème de campagne.

LE MANQUE DE REPRÉSENTATIVITÉ DES ÉLUS POLITIQUES

Le décalage se fait ressentir entre les habitants des quartiers et les politiques. Même si ces derniers sont censés représenter la population dans son ensemble, nous savons, en pratique qu'il en est tout à fait autrement. Il faut se demander si ce que proposent les politiques dans ces quartiers va dans le sens de ce qu'attendent les habitants. Les politiques ont tendance à se tourner vers l'électorat qui leur apportera le plus de voix, et malheureusement, celui-ci n'est pas dans les banlieues. Il y a de la part des politiques, une inégale reconnaissance des citoyens dans leurs capacités à prendre part à la vie démocratique. À plusieurs reprises, les politiques ont même semblé être en opposition avec les habitants des quartiers, et ont eu, à leur égard un manque de considération. Nous pouvons citer les propos de Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'intérieur, qui déclarait en juin 2005 vouloir « nettoyer la cité au kärcher ».

III L'IMPORTANCE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

Il est important que les jeunes des quartiers populaires se réunissent sous n'importe quelle forme que ce soit, associations ou autres pour faire entendre leur voix. Il faut prendre en compte l'avis des jeunes citoyens dans les décisions les concernant. Ils sont les mieux placés pour savoir ce qu'il faut faire. Les groupements, qu'ils soient associatifs ou non, d'habitants, d'usagers et de citoyens prennent plusieurs formes. Ça peut être des associations loi de 1901, un réseau d'associations, un collectif, un mouvement social. Elles peuvent avoir divers objets comme la santé, l'emploi, la famille, la jeunesse, la culture, le sport, l'urbanisme, la religion ; et enfin peuvent être diverses par leur fonctionnement et structuration allant de l'amateurisme au professionnalisme.

LA CRÉATION D'ESPACE : NÉCESSAIRE POUR LA PARTICIPATION DES CITOYENS ET ALERTE LES INSTITUTIONS

Afin de relancer la mobilisation citoyenne, il faut relancer l'engagement citoyen des habitants des quartiers. La perte de crédibilité et de confiance à la forme institutionnalisée de la politique entraîne la création de cadres alternatifs pour mobiliser cette participation citoyenne.

Pour permettre à la démocratie participative de se développer au sein des quartiers, il faut partir de ce qui existe déjà comme énergies afin d'aider ces ressources à se développer. Cette participation doit permettre de partir de ce qui intéresse les habitants afin de susciter leur intérêt. La création d'un espace dédié à susciter cet intérêt semble essentiel.

DIFFÉRENTS OBJECTIFS DE CET ESPACE : EXEMPLES

CONSULTATION DES HABITANTS SUR UN PROJET DE LA VILLE, LIEU D'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE POUR L'AVENIR D'UN TERRITOIRE

LIEU DE GESTION DE CERTAINES PROBLÉMATIQUES LIÉES PAR EXEMPLE AU VOISINAGE, À LA VIE QUOTIDIENNE DANS LES QUARTIERS

LIEU D'ÉCOUTE DES DIFFICULTÉS ET DE PARTAGES D'EXPÉRIENCES COMMUNES VÉCUES (STIGMATISATION, DIFFICULTÉS À TROUVER UN EMPLOI)

LIEU DE MOBILISATION DES CITOYENS POUR DÉVELOPPER UN PROJET

LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE CET ESPACE

LE RÔLE DE CHAQUE PARTICIPANT DOIT ÊTRE DÉTERMINÉ

CE QUE L'ON ATTEND D'EUX, LEUR STATUT, LA DURÉE DE LEUR PRÉSENCE, LE DEGRÉ DE POUVOIR DÉCISIONNEL

QUEL EST LE BUT POURSUIVI

CE QUE L'ON VEUT OBTENIR DE CE MODE DE PARTICIPATION

LA DURÉE

CET ESPACE EST CRÉÉ POUR COMBIEN DE TEMPS

LA NATURE DE CET ESPACE

ESPACE D'ÉCHANGE, DE PRISE DE DÉCISION, D'ÉLABORATION DE PROPOSITION, D'INFORMATION

Quel que soit la forme de la participation, il faut impérativement qu'un retour soit effectué sur ce qui a été fait, ce que chacun a apporté et ce qui reste à faire. Ceci permet aux citoyens ayant participé de comprendre en quoi leur rôle a été utile. Sans ce retour, les habitants développeront le sentiment de défiance et de manque de confiance auprès de cet espace.

UNE FOIS RECUEILLIES, IL SERA POSSIBLE DE PORTER CES FORMES D'EXPRESSIONS JUSQU'AUX INSTANCES INSTITUTIONNELLES ET DE LES PARTAGER AVEC D'AUTRES CITOYENS.

UNE CONFIANCE DANS LES ACTIONS COLLECTIVES

Les habitants croient encore aux actions collectives et à la fonction politique. Ces dernières années, le redéploiement de l'activité citoyenne s'est fait ressentir dans plusieurs grandes agglomérations et prend la forme d'un engagement dans la vie associative et locale (création de maisons de quartier, antennes pour faciliter les formalités administratives), pétitions, manifestations (suite à l'affaire Théo) etc... Il faut une réappropriation plus personnelle du politique.

Les quartiers populaires regorgent de ressources insoupçonnées et de talents, que ce soit aux niveaux sportif, musical ou autre. C'est donc en développant cette participation que se créera une culture politique qui permettra aux habitants de devenir acteurs de leur quartier, de leur ville et de leur quotidien.

IV L'INSTAURATION DES CONSEILS CITOYENS

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit qu'un **conseil citoyen soit créé dans chaque quartier prioritaire**. Les conseils citoyens doivent permettre aux habitants des quartiers prioritaires de devenir des acteurs de leur territoire, de favoriser la recherche collective des actions les plus pertinentes pour les quartiers, en se fondant sur leurs besoins et leurs ressources, par le biais d'un mécanisme de co-construction. Ce sont les communes qui ont permis l'instauration de la réflexion quant à la pertinence de créer des conseils citoyens dans les quartiers. Les habitants, associations et centres sociaux ont pris une part importante dans cette réflexion, et les conseils citoyens sont le fruit des discussions entre ces différents acteurs.

NOTES

SOURCES

- SITE OFFICIEL DE LA POLICE NATIONALE : WWW.POLICE-NATIONALE.INTERIEUR.GOUV.FR
- SITE OFFICIEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE : WWW.GENDARMERIE.INTERIEUR.GOUV.FR
- SITE OFFICIEL DU DÉFENSEUR DES DROITS : WWW.DEFENSEURDES DroITS.FR
- SITE OFFICIEL DE L'ACAT (ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE) : WWW.ACATFRANCE.FR
- SITE OFFICIEL DE L'INSEE : WWW.INSEE.FR
- SITE OFFICIEL DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ : WWW.GOUVERNEMENT.FR/OBSERVATOIRE-DE-LA-LAICITE
- SITE OFFICIEL DU SECRÉTARIAT D'ETAT EN CHARGE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES : WWW.EGALITE-FEMMES-HOMMES.GOUV.FR
- SITE OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE : WWW.EDUCATION.GOUV.FR
- SITE OFFICIEL DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA POLITIQUE DE LA VILLE : WWW.ONPV.FR
- RAPPORT DU DÉFENSEUR DES DROITS « ENQUÊTE SUR L'ACCÈS AUX DROITS »
VOLUME 1 — RELATIONS POLICE/POPULATION : LE CAS DES CONTRÔLES D'IDENTITÉ — JANVIER 2017
- RÉSULTATS DE L'APPEL À TÉMOIGNAGES, « ACCÈS À L'EMPLOI ET DISCRIMINATIONS LIÉES
AUX ORIGINES », DÉFENSEUR DES DROITS — SEPTEMBRE 2016
- RAPPORT ANNUEL DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ 2016-2017
- CODE PÉNAL
- CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
- CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
- CODE DU TRAVAIL

GUIDE THÉMATIQUE RÉALISÉ PAR YACINE BOUZID,
CHARGÉ DE MISSION AU SEIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

AVEC LE SOUTIEN DU FONDS DE DOTATION
DU BARREAU DE PARIS



Ligue
des **droits de
l'Homme**

FONDÉE EN 1990



LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

138 RUE MARCADET
75018 PARIS

01 56 55 51 00

LDH@LDH-FRANCE.ORG
WWW.LDH-FRANCE.ORG

TACTIKOLLECTIF 

TACTIKOLLECTIF

20 BIS RUE MICHEL DE MONTAIGNE
31200 TOULOUSE

05 34 40 80 70 / 05 34 40 86 40

WWW.TACTIKOLLECTIF.ORG

CCIF
COLLECTIF CONTRE
L'ISLAMOPHOBIE
EN FRANCE

ADDH-CCIF

BP 05
93401 SAINT-OUEN CEDEX

09 54 80 25 93

WWW.ISLAMOPHOBIE.NET